



Distr. générale
9 novembre 2015

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée
en vigueur de la Convention de Minamata sur
le mercure et de la première réunion de la
Conférence des Parties à la Convention : questions
qui, conformément à la Convention, doivent faire
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion**

Compilation d'informations sur l'utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure

Note du secrétariat

1. La Convention de Minamata sur le mercure définit les déchets de mercure au paragraphe 2 de son article 11 comme des « substances ou objets :

- a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;
- b) Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
- c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle [sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination], de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention ».

2. Dans le paragraphe 8 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (PNUE [DTIE]/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Comité de négociation intergouvernemental d'appuyer, si possible, et sans entraver l'accomplissement des tâches prioritaires énumérées dans la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les seuils pour l'identification des déchets de mercure conformément au paragraphe 2 de l'article 11, entre autres.

3. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental s'est penché sur la question des seuils relatifs aux déchets de mercure. Le Comité a demandé aux pays de communiquer au secrétariat des informations sur leur utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure et sur les

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

niveaux établis, et a prié le secrétariat de regrouper ces informations pour examen par le Comité à sa septième session.

4. Après sa sixième réunion, le secrétariat a demandé aux gouvernements et aux acteurs concernés de communiquer des informations concernant les seuils relatifs aux déchets. Le délai fixé pour la soumission des informations a été prolongé du 30 juin au 31 août 2015 suite à une demande formulée par le bureau du Comité. Neuf pays et une organisation d'intégration économique régionale ont communiqué des informations qui sont affichées sur le site :

<http://www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx>.

Une compilation des communications figure en annexe à la présente note.

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner les informations fournies lors de ses nouvelles discussions sur les seuils relatifs aux déchets de mercure à sa septième session.

Annexe

Compilation des communications concernant l'utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous reprennent les informations communiquées par les neuf pays et l'organisation d'intégration économique régionale cités dans le tableau. Lorsqu'une case du tableau est vierge, cela signifie qu'aucune information du type indiqué dans l'en-tête de la colonne n'a été communiquée.

Partie ayant répondu	Utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure ou d'un dispositif similaire	Niveau seuil	Informations complémentaires
Brésil	Les déchets contenant du mercure sont considérés comme des déchets dangereux. Aucun seuil n'est utilisé pour cette détermination.	Le seuil défini pour les extraits de la lixiviation du mercure est de 0,1 mg/L. Le seuil pour déterminer si un déchet contenant du mercure est inerte, mesuré par des essais de solubilité, est de 0,001 mg/L.	<i>Le document ABNT NBR 10004/2004: Solid Waste – Classification</i> ¹ fournit la norme relative aux niveaux de mercure dans les déchets.
Canada	Les déchets de mercure sont définis comme des déchets dangereux conformément aux définitions dans le cadre de la Convention de Bâle. Aucun seuil n'est utilisé pour cette détermination.	Aucun seuil établi.	Conformément au <i>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (EIHWHMR)</i> ² , les matières contenant du mercure peuvent être considérées comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses. En général, les juridictions provinciales et territoriales définissent les déchets de mercure comme des déchets dangereux conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et du REIDDMRD</i> . ³
Chine	Les déchets dangereux figurant dans la <i>Liste nationale des déchets dangereux</i> qui contiennent du mercure sont traités comme	Les niveaux seuils suivants s'appliquent aux liquides de lixiviation : • Méthylmercure : 0,01 µg/L	La norme <i>Identification standards for hazardous wastes – Identification for extraction toxicity GB5085.3-2007</i> définit les seuils pour le mercure dans les liquides de lixiviation.

¹ http://www.ccs.ufrj.br/images/biosseguranca/CLASSIFICACAO_DE_RESIDUOS_SOLIDOS_NBR_10004_ABNT.pdf. Consulté le 7 décembre 2015.

² <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=84>. Consulté le 4 décembre 2015.

³ <https://www.tc.gc.ca/eng/tdg/clear-menu-497.htm>. Consulté le 4 décembre 2015.

	des déchets de mercure. Les autres déchets sont identifiés comme des déchets contaminés par du mercure par application des normes d'identification des déchets dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> • Éthylmercure : 0,02 µg/L • Mercure total : 0,1 mg/L <p>Pour les déchets dangereux, le seuil de concentration suivant s'applique pour l'iodure de mercure, le thiocyanate de mercure, le chlorure mercurique, le cyanure mercurique et le nitrate de mercure : 0,1 %. Un seuil de 3 % est défini pour le bromure mercurieux. Pour les mélanges, la somme de la toxicité de leurs composants est prise en compte.</p> <p>Pour la mise en décharge des cendres volantes de divers secteurs, le seuil est fixé à 0,05 mg/L.</p>	<p>La norme <i>Identification standard for hazardous wastes – Identification for toxic substance content GB5085.6-2007</i> définit les seuils pour le mercure dans les déchets dangereux.</p> <p>La norme <i>Solid waste – Extraction procedure for leaching toxicity – Acetic acid buffer solution method (HJ / T300-2007)</i> est utilisée pour déterminer la conformité pour une mise en décharge en vertu de la réglementation <i>Standard for Pollution Control on the Landfill Site of Municipal Solid Waste</i>.</p>
Colombie	Aucun seuil n'a été établi.		
Union européenne et ses États membres	L'Union européenne n'a pas établi de seuils pour définir les déchets de mercure. Il existe des critères pour définir les déchets dangereux, pour le stockage temporaire de déchets de mercure, pour les déchets mis en décharge et pour certains déchets d'équipements électriques et électroniques. Étant donné la variabilité de la nature des déchets de mercure, il faudrait peut-être définir plusieurs seuils pour ces déchets, si jamais ils venaient à être utilisés.	Aucun seuil établi.	<p>La <i>Décision 2000/532 de la Commission</i>⁴ établit une liste des déchets dangereux et remplace les décisions antérieures relatives à ce sujet. En particulier, le paragraphe 4 de l'annexe souligne que les déchets contenant du mercure sont considérés comme étant dangereux.</p> <p>La <i>Directive 2011/97/UE du Conseil</i>⁵ modifie la <i>Directive 1999/31/CE</i>⁶ relative aux critères applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet.</p> <p>La <i>Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil</i>⁷ relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques contient des dispositions pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et inclut des exigences pour la collecte séparée de</p>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000D0532&from=EN>. Consulté le 4 décembre 2015.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0097&from=EN>. Consulté le 4 décembre 2015.

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31999L0031&from=en>. Consulté le 4 décembre 2015.

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012L0019&from=EN>. Consulté le 4 décembre 2015.

<p>Japon</p>	<p>Le Japon a défini trois types de seuils pour les déchets de mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des seuils pour les déchets dangereux spécifiés assujettis aux réglementations relatives aux importations/exportations en vertu de la Convention de Bâle ; • Des seuils pour les déchets industriels faisant l'objet d'un contrôle spécial ; • Des seuils pour les déchets traités devant être éliminés dans des décharges isolées pour les déchets industriels dangereux. <p>En outre, une législation future pourrait définir des matériaux comme des matériaux recyclables contenant du mercure.</p>	<p>Pour les déchets dangereux, les seuils suivants s'appliquent pour le mercure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains composés spécifiés : 0,1 % en poids • Déchets contenant du nucléinate de mercure, de l'acétate mercurieux, de l'acétate de phénylmercure, du nitrate de phénylmercure ou du thiomersal : 1 % en poids <p>Pour l'importation et l'exportation de déchets solides des opérations d'élimination D1 à D4 et R10 de l'annexe IV de la Convention de Bâle, les seuils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure total 0,5 µg/L • Mercure alkyle : toute trace détectée <p>Pour les autres opérations d'élimination, les seuils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure ou composés du mercure : 0,5 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : toute trace détectée <p>Pour l'importation et l'exportation de déchets liquides des opérations d'élimination D1 à D4 et R10 de l'annexe IV de la Convention de Bâle, les seuils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure, mercure alkyle et autres composés du mercure : 0,5 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : 0,5 µg Hg alkyle/L <p>Pour les autres opérations d'élimination, les seuils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure, mercure alkyle et autres composés du mercure : 0,5 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : 0,5 µg Hg alkyle/L <p>Pour les déchets industriels faisant l'objet d'un contrôle spécial,</p>	<p>certaines composants contenant du mercure.</p> <p><i>La Loi pour le contrôle des exportations, importations et autres déchets dangereux spécifiés et autres déchets</i> établit les critères pour la classification des déchets dangereux.</p> <p><i>Les Normes relatives à la qualité du sol ambiant</i> contiennent des règlements sur l'importation et l'exportation des déchets solides à éliminer.</p> <p><i>La Loi pour la prévention de la pollution de l'eau</i> contient des règlements sur l'importation et l'exportation des déchets liquides à éliminer.</p> <p><i>La Loi sur la gestion des déchets et le nettoyage des villes</i> contient des règlements pour les déchets industriels faisant l'objet d'un contrôle spécial.</p> <p><i>Les Normes de vérification pour les déchets industriels</i> contiennent des règlements pour les déchets devant être éliminés dans des décharges isolées pour les déchets industriels dangereux.</p>
---------------------	--	--	--

		<p>hormis les acides et les bases d'installations spécifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure ou composés du mercure : 5 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : toute trace détectée <p>Pour les déchets acides et basiques d'installations spécifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure ou composés du mercure : 50 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : toute trace détectée <p>Pour les déchets traités devant être éliminés dans des décharges isolées pour les déchets industriels dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercure ou composés du mercure : 5 µg Hg/L • Composés alkylés du mercure : toute trace détectée 	
Mexique	<p>Les déchets de mercure sont définis comme des déchets dangereux conformément aux définitions de la Convention de Bâle.</p>	<p>Pour la classification des déchets dangereux, le niveau seuil maximum autorisé utilisant un test de lixiviation est de 0,2 mg Hg/L.</p>	<p><i>La Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos</i>⁸ (Loi générale pour la prévention et la gestion intégrale des résidus) réglemente la gestion écologiquement rationnelle des déchets et définit les conditions pour leur récupération, leur recyclage et leur réutilisation.</p> <p>La norme <i>NOM-052-SEMARNAT-2005</i>⁹ définit le seuil relatif au mercure dans les déchets dangereux.</p>
Norvège	<p>Il n'existe aucune définition formelle pour les déchets de mercure. Les déchets contenant du mercure au-delà du seuil sont traités comme des déchets dangereux.</p>	<p>Pour les déchets dangereux, le niveau seuil est 0,1 %.</p>	<p>Le chapitre 11 des <i>Règlements relatifs au recyclage des déchets (Règlements relatifs aux déchets)</i>¹⁰ définit et réglemente le traitement des déchets dangereux.</p>
Suisse	<p>La définition des déchets dangereux fait référence aux</p>	<p>Les seuils relatifs au mercure dans les déchets sont les suivants :</p>	<p><i>L'Ordonnance technique sur le traitement des déchets</i>¹¹ et <i>l'Ordonnance sur la décontamination des</i></p>

⁸ http://www.pemex.com/acerca/marco_normativo/Documents/leyes/LeyGral-PGIR_051113.pdf. Consulté le 8 décembre 2015.

⁹ http://www.inb.unam.mx/stecnica/nom052_semarnat.pdf. Consulté le 8 décembre 2015.

¹⁰ <http://www.miljodirektoratet.no/no/Regelverk/Forskrifter/Regulations-relating-to-the-recycling-of-waste-Waste-Regulations/Chapter-11-Hazardous-waste/>. Consulté le 4 décembre 2015.

¹¹ <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19900325/201107010000/814.600.pdf>. Consulté le 4 décembre 2015.

	caractéristiques de danger de la Convention de Bâle.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets non aqueux : 5 mg/kg • Pour les déchets aqueux : 0,01 mg/L 	<i>sites contaminés</i> ¹² réglementent les seuils pour le mercure dans les déchets.
États-Unis	Les déchets contenant du mercure au-delà d'un certain seuil sont classés comme étant dangereux.	Les déchets produisant plus de 0,2 mg Hg/L par lixiviation tel que mesuré par la <i>Procédure de lixiviation pour la détermination des caractéristiques de toxicité</i> sont classés comme étant dangereux.	La <i>Loi américaine sur la conservation et la récupération des ressources</i> ¹³ réglemente la classification et le traitement des déchets dangereux.

¹² <https://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19983151/201503010000/814.680.pdf>. Consulté le 4 décembre 2015.

¹³ <http://www2.epa.gov/laws-regulations/summary-resource-conservation-and-recovery-act>. Consulté le 4 décembre 2015.